



PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

Besançon, le 27 JAN. 2014

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---O0O---

Demande d'autorisation d'exploiter une nouvelle installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux, de déchets industriels banals et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et une installation de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU)

---O0O---

Commune d'ETUPES

---O0O---

Pétitionnaire : Société FRANCE METAUX

---O0O---

Avis de l'autorité environnementale

1. PRÉSENTATION DU PROJET

La société FRANCE MÉTAUX exerce actuellement une activité de collecte, de regroupement, de tri et de traitement de déchets sur la commune d'Audincourt. La société souhaite, notamment pour s'éloigner des zones habitées et faciliter sa desserte, transférer son activité sur un nouveau site dans la zone d'activité de Technoland à ETUPES. À cette occasion, elle désire également débiter une activité de dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

Conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation.

En conséquence, la société FRANCE MÉTAUX a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le projet prévoit une implantation sur la zone d'activité du Technoland sur la commune d'ETUPES.

La société emploie 9 personnes à l'heure actuelle. À l'issue de la mise en œuvre du projet, le site devrait employer environ 15 personnes.

Les activités projetées comprennent :

- le tri manuel et regroupement des déchets métalliques (ferreux et non ferreux)(*) ;
- le tri des papiers, cartons, films plastiques des déchets non dangereux des activités économiques, issus d'artisans ou industriels, transit de déchets non dangereux des activités économiques non valorisables (**);
- le stockage, dépollution, démontage de Véhicules Hors d'Usage (VHU)(**);
- le traitement (tri et broyage) des déchets de câbles (*);
- le regroupement de batteries / accumulateurs (*);
- le transit / regroupement de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)(**);
- le tri et transit de déchets d'ameublement (*).

* : activités transférées du site d'Audincourt, vers le site d'Etupes.

** : activités nouvellement envisagées sur le site d'Etupes.

Ces activités relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de l'autorisation préfectorale.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé le 5 juin 2013 à l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté de la DREAL, a été complété le 8 novembre 2013.

La recevabilité de la demande a été notifiée au Préfet du département du Doubs par rapport du 19 décembre 2013.

2. CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R.122-7-II du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R.122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL et consulte les services de l'Agence Régionale de Santé.

L'avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique. Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'Impact et l'étude de dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'installation projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques reprises dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, E, D,)	Situation administrative des installations
Installation de traitement de déchets non-dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, la quantité de déchets traités étant : 1/ supérieure ou égale à 10 t/j La quantité quotidienne traitée est d'environ 320 t/j dont 2 t/j de broyage des câbles et 320 t/j de broyage du bois	2791-1b	A	Installations non encore exploitées sur le site d'Etupes, pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1 – supérieure ou égale à 1 000 m² Le volume de métaux traités hors DEEE présent dans l'installation sera traité sur une surface de 20 000 m²	2713-1	A	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est : – supérieure ou égale à 1 tonne La quantité de batteries sur le site est au maximum de 35 tonnes	2718-2	A	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1 – supérieur ou égal à 1 000 m³ Le volume de déchets industriels banals (400 m³) et déchets d'ameublement (4 500 m³) présent dans l'installation sera de 4 900 m³.	2714-1	A	
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens hors d'usage : 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m². La surface de stockage des VHU avant traitement est de 120 m². La surface de l'aire dédiée à la dépollution est de 120 m².	2712	E	

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Régime (A, E, D,)	Situation administrative des installations
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . Le total maximum stocké sur site sera de 280 m ³ (déchets d'ameublement ne rentrant pas en rubrique 2714 ; matelas, canapés, déchets vrac).	2716	D	Installations non encore exploitées sur le site d'Etupes, pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant entre 50 et 500 kW. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes sur le site est de 300 kW.	2560	D	

A : autorisation – E : enregistrement – D : déclaration

Compte tenu des volumes, les activités relevant des rubriques 1220, 1412, 1418, 1432, 2663, 2711 et 2910, sont non classables.

Vis-à-vis des rubriques relatives aux activités pouvant relever de la directive IED (*), les activités - compte tenu des volumes d'activité - sont non classables au regard des rubriques 3510, 3532, 3550 :

- Au regard de la rubrique 3510 (élimination ou valorisation des déchets dangereux), la quantité maximale de batteries (déchets dangereux) regroupée par jour est significativement inférieure à 10 tonnes.
- Au regard de la rubrique 3532 (valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes pour les activités précisées), l'activité de broyage de câbles atteint une capacité maximale de 2 tonnes/jour bien inférieure au seuil de 75 tonnes/jour.
- Enfin, au regard de la rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux), 35 tonnes de déchets dangereux (batteries) seront stockés sur le site (soit inférieur au seuil des 50 tonnes jour).

* : "Industrial Emissions Directive". Directive européenne n° 2010/75 du 24 novembre 2010 relative à la prévention et à la réduction intégrées des émissions polluantes des plus grandes installations industrielles.

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les protégées)	0 (L)	0	Projet localisé dans l'emprise de la zone industrielle / ZAC de Technoland. La création de cette ZAC a fait l'objet d'une étude d'impact et a été autorisée par délibération du conseil de district en séance du 18 juillet 1994. La parcelle est comme le prévoyait l'étude d'impact remblayée et destinée à une implantation industrielle. La destruction de zones humides présentes au droit de la ZAC a été abordée dans le cadre de l'étude d'impact de la ZAC.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	0 (L)	0	
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0 (L)	0	Le projet n'est pas situé au droit d'une zone Natura 2000. Les zones Natura 2000 recensées jusqu'à plus de 10 km du projet ne sont pas impactées. Le projet n'est pas situé au droit d'une réserve naturelle, d'un parc naturel, d'une zone couverte par un arrêté préfectoral de protection de biotope, d'une ZNIEFF de type 1 et 2, d'une forêt protégée, d'une ZICO. Pas de sensibilités faunistiques et floristiques particulières, la parcelle étant remblayée pour accueillir une activité industrielle. Pas d'impact attendu sur les zones humides présentes à plus de 250 m du site industriel.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	0 (L)	0	Site localisé en zone industrielle. Construction sur une parcelle aménagée pour recevoir des activités industrielles (remblais).
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++ (E/L)	0	Pas de captage AEP à proximité, mais le site est proche du lit d'un cours d'eau. Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau souterraine, ni de rejets directs dans le sol et sous-sol. Des dispositions sont prévues afin de prévenir les risques de pollutions chroniques liés aux activités : stockages prévus sur rétention, parcelle imperméabilisée, stockages à risque sous abri. Site situé en zone d'aléa moyen du PPRI DOUBS-ALLAN. Des mesures constructives spécifiques ont été définies pour l'aménagement des bâtiments (au-dessus de la cote de référence). Certains équipements sous la cote de référence ne présentent pas de vulnérabilité à l'inondation (bassin de collecte eaux pluviales, réseaux d'eaux assainissements et pluviales et pont bascule poids lourds). Absence de captage (et de périmètre de protection de captage) AEP sous l'influence du projet.
Rejets d'eau	++ (L)	+	Les rejets aqueux sont constitués uniquement des eaux sanitaires, des eaux pluviales, des eaux de lavage des camions Les eaux sanitaires seront rejetées dans le réseau communal pour traitement par la station d'épuration biologique de Sainte Suzanne avant rejet au milieu naturel (l'Allan). Les eaux pluviales issues des voiries seront traitées par déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet vers le réseau communal. Les eaux de lavage des camions subissent un traitement préalable par un décanteur déshuileur avant rejet dans le réseau communal.
Consommation d'eau	+	0	L'eau consommée sur le site sert à l'usage des sanitaires et au lavage des camions et proviendra du réseau AEP. La consommation d'eau pour le fonctionnement de l'installation n'est pas significative (350 m³/an).
Énergies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO ₂)	0 (L)	0	Les consommations d'énergie du site sont limitées. Pas de procédés nécessitant un apport notable d'énergie. Chauffage des locaux par chaudière de faible puissance fonctionnant au gaz naturel.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Sols (pollutions)	++ (L)	+	Absence de rejet direct dans le sol ou le sous-sol. Pas de risque significatif de pollution induit par le projet : stockages prévus sur rétention et parcelle imperméabilisée, locaux des zones à risques équipés de système de collecte et de rétention
Air (pollutions)	+++ (L)	0	Sensibilité forte de l'environnement (proximité A36 – zone périurbaine, Aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle soumise à un Plan de Protection de l'Atmosphère visant les poussières. Les rejets atmosphériques liés au projet sont très limités : gaz de combustion issus des véhicules de manutention circulant sur le site, process (récupération de carburants, collecte des fluides frigorigènes), chaudière de faible puissance (35 kW).
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	+(E)	++	Zone non recensée à risque pour les mouvements de terrain. Zone à risque sismique modéré. Absence d'établissement SEVESO à proximité. Zone couverte par le PPRI du DOUBS-ALLAN (aléa moyen); le projet prévoit le respect des prescriptions du PPRI. Il existe un risque d'incendie. Ce risque a été pris en compte dans l'étude de dangers. L'exploitant a prévu les mesures de prévention et de protection vis-à-vis du risque incendie. La modélisation des effets d'un accident potentiel fait apparaître que ceux-ci restent confinés dans l'emprise de l'établissement. L'exploitant a étudié l'implantation de ses installations en tenant compte des conclusions de l'étude des dangers. L'exploitant prévoit l'implantation de poteaux incendie internes au site.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+(E)	+	Le projet vise à traiter des déchets. Les activités participent à l'amélioration de la valorisation des déchets par l'amélioration du tri. Les déchets issus de l'activité sont de type dangereux et non dangereux. Les volumes sont présentés et les filières d'élimination précisées dans leur ensemble. Des précisions s'avèrent néanmoins nécessaires sur certains déchets (airbags et prétensionneurs, réservoirs GPL, pots catalytiques ...). Par ailleurs l'exploitant devra préciser les dispositions qu'il mettra en place pour assurer la traçabilité des pièces et composants destinés à être réutilisés (article R. 543-159 du Code de l'Environnement).
Patrimoine architectural, historique	+(L)	0	Projet en dehors du rayon de 500 mètres des monuments historiques et classés.
Paysages	+(E)	+	Projet implanté dans une zone industrielle existante. Absence de sites et paysages protégés sur la zone d'implantation Le projet ne présentera pas d'impact significatif sur le paysage.
Odeurs	0	0	Pas d'émissions d'odeurs spécifiques aux déchets traités (pas de traitement de déchets organiques).
Émissions lumineuses	+(L)	0	Projet implanté dans une zone industrielle existante. Installation non susceptible de générer d'émissions lumineuses présentant une gêne pour le voisinage.
Trafic routier	+(L)	++	Trafic généré par le projet : 70 à 150 camions/jour véhicules (expédition et réception des déchets à traités). L'accès au site en zone industrielle se fait par l'autoroute A36 puis la départementale 61 sur 1 km. Le trafic routier engendré représente une augmentation de 11 % du trafic poids lourds sur la RD61 et moins de 1,2 % tous véhicules.

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis-à-vis du projet	Commentaire et / ou bilan
Sécurité et salubrité publiques	++ (L)	0	Pas d'utilisation de produits ou de procédés générant des risques industriels, ou des effets sur la santé publique, notables. La modélisation des effets d'un accident potentiel fait apparaître qu'ils resteraient confinés dans l'emprise de l'établissement industriel.
Santé	+ (L)	+	L'activité n'est pas à l'origine, en fonctionnement normal, d'une possibilité d'effets significatifs sur la santé humaine. Un dispositif de disconnexion par rapport au réseau public d'adduction d'eau devra être mis en place.
Bruit	+ (L)	+	Présence d'équipements bruyants (cisailles, presse, broyeur de bois, et engins de manutention). Le calcul prédictif des niveaux sonores a permis d'estimer que les niveaux sonores aux limites de propriété et dans les Zones à Émergence Réglementée devraient être conformes à la réglementation. Le projet est dicté, notamment, par la nécessité d'éloigner l'activité des zones habitées. Une mesure des niveaux sonores atteints, en phase d'exploitation des installations, devra être réalisée.

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné
E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R.512-3 à R. 512-6 du Code de l'Environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation. L'article R.122-5 (complété, sur certains points très spécifiques des installations classées pour la protection de l'environnement, par les articles R.512-6 et R.512-8), définit le contenu de l'étude d'impact. L'article R.512-9 définit le contenu de l'étude des dangers.

Le projet ne concerne pas de sites Natura 2000.

4.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

	Concerné oui / non	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	non	non	non
SDAGE	oui	oui	non
SAGE Allaine-Allan	Sans objet	Sans objet	Sans objet
PLU, POS	oui	oui	non
PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) de l'aire urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle	Oui	oui	non
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	oui	oui	non
PPRi (Plan de Prévention des risques inondations)	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans et programmes.

4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de travaux : le projet nécessite des travaux de génie civil ;
- la période d'exploitation, dont il est question dans les paragraphes ci-après ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux du territoire présentés dans la partie 3, le dossier a montré une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long termes, du projet sur l'environnement.

Les effets cumulés avec d'autres projets ont été analysés.

Les impacts sur l'ensemble des volets attendus ont été étudiés en cohérence avec la sensibilité des milieux mis en évidence dans l'état initial. Les impacts ont été qualifiés et quantifiés. Les impacts sur les divers paramètres de l'environnement ont été correctement analysés et apparaissent maîtrisés.

L'exploitant devra apporter des précisions concernant la gestion de certains types de déchets (pots catalytiques, airbags et prétensionneurs, tableaux de bords, séparation des composants plastiques, réservoirs GPL).

Il devra par ailleurs préciser :

- comment il contrôle l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation ;
- comment il assure leur traçabilité (sur ces deux premiers points : en référence à l'article R.543-159 du CE) ;
- comment il garantit le respect de ses obligations en matière de sécurité tel que prévu au 3° du cahier des charges prévu à l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

Concernant la récupération de fluides frigorigènes, l'exploitant devra justifier qu'il dispose des autorisations nécessaires (certificats de capacité pour le retrait des fluides frigorigènes).

Ces éléments devront être apportés en phase d'instruction.

➤ Analyse des dangers

L'étude des dangers :

- répertorie de manière systématique et structurée les potentiels de dangers ;
- analyse l'ensemble des scénarios d'accidents potentiels dont en particulier le risque incendie ;
- décrit précisément les mesures de maîtrise des risques en place pour prévenir l'occurrence des phénomènes dangereux, ou pour diminuer l'intensité de leurs effets ;
- caractérise les conséquences de chaque scénario d'accident en termes de probabilité et de gravité.

Le dossier conclut de manière argumentée à une criticité (croisement de la probabilité de survenue d'un phénomène dangereux et de la gravité de ses effets, exprimée en nombre de personnes potentiellement exposées) acceptable de l'activité dans sa future configuration.

➤ Qualité de la conclusion

L'étude d'impact conclut à la présence d'impacts prévisionnels faibles du projet sur l'environnement et propose des mesures de réduction prévoyant en particulier :

- Le stockage des produits dangereux sur rétention, l'imperméabilisation des aires extérieures et les sols des locaux dans lesquels sont susceptibles d'être épandus des produits ou des égouttures, la mise en place de système de collecte et de rétention au niveau des zones à risques.
- la rétention des eaux pluviales et incendie par un bassin équipé d'une vanne manuelle d'obturation et la mise en place de débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures pour le traitement des eaux pluviales issues des voiries.

L'étude des dangers conclut à l'absence d'effets résiduels du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures de réduction à la source des potentiels de dangers et prévoit la mise en place de mesures de maîtrise des risques : local de stockage des déchets industriels non dangereux combustibles équipés de murs coupe-feu 2 heures, distances minimales entre les zones à risques et les limites de propriété, quantité limitée de déchets stockés, détection incendie, implantation de poteaux incendie internes au site...

➤ **Pour les espèces protégées**

L'étude d'impact conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats. Le projet n'engendre pas de destruction, de dégradation ou de perturbation des espèces protégées ou de leurs habitats, le projet s'intégrant dans l'emprise d'une zone industrielle existante en s'implantant au droit d'un site aménagé pour accueillir une telle activité.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le projet n'est pas concerné par un site Natura 2000.

➤ **Garanties financières**

L'établissement est concerné par l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. L'exploitant a présenté son calcul conformément aux règles de l'arrêté du 31 mai 2012. Néanmoins, il convient qu'il apporte des justifications (et modifications, le cas échéant) concernant les déchets qu'il vend ou cède régulièrement afin de pouvoir prendre en compte pour ces derniers, un coût d'élimination nul dans son calcul de garantie financière.

Certains déchets n'ont pas été pris en compte dans le calcul (DEEE, pots catalytiques, airbags-prétensionneurs). L'exploitant devra présenter des justifications ainsi que le calcul modifié pendant la phase d'instruction. Dans le cas où l'exploitant devrait constituer des garanties financières (dépassement du seuil de 75 000 euros), il conviendra que les garanties soient constituées avant la mise en service de l'installation.

4.3 – Justification du projet

Le dossier a bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique ...

L'implantation du projet est prévue au sein de la zone industrielle de Technoland aménagée pour accueillir des activités industrielles. La société FRANCE MÉTAUX exerce actuellement son activité sur la commune d'Audincourt dans une zone urbanisée et à proximité d'habitations. Le transfert de l'activité en zone industrielle permettra de limiter les nuisances actuelles liées aux activités de la société et d'implanter ces dernières dans une zone présentant une sensibilité considérée plus faible. Par ailleurs le site envisagé est à proximité des grands axes routiers facilitant les transports liés à l'activité de traitement des déchets.

Différentes alternatives (notamment choix du lieu d'implantation) ont été étudiées et le choix de l'alternative finalement retenue est correctement argumenté.

4.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude montre de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

4.6 – Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 – Analyse de méthodes (article R. 122-5, 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur l'environnement.

4.8 – Consultation de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS, consultée sur le projet en application de l'article R.122-7-III du Code de l'Environnement a remis son avis le 13 décembre 2013 qui indique que le document transmis contient un niveau d'informations satisfaisant et prend correctement en compte les enjeux relatifs à la santé environnementale. L'impact sanitaire peut être jugé comme faible considérant l'absence de périmètre de protection de captage d'eau potable et l'éloignement des premières habitations.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. L'exploitant propose des mesures adaptées aux enjeux mis en évidence dont notamment : surface imperméabilisée, rétention des eaux pluviales et eaux d'incendie, protection par un auvent de certaines zones à risques, dispositions visant à limiter les effets d'un incendie, dispositions de protection interne au site prévues par l'exploitant.

Des compléments sont attendus relativement aux modalités de gestion de certains types de déchets, à la traçabilité des éléments démontés en vue de leur réutilisation ainsi qu'à la gestion des fluides frigorigènes.

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Eric PIERRAT